

PREFETE DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau des procédures environnementales et foncières Installations classées pour La protection de l'environnement

Arrêté nº 2013021-0003 du 21 janvier 2013

prescrivant un suivi des eaux souterraines à la société GlaxoSmithKline (GSK) exploitant précédemment le site Terras I à Mayenne

LA PREFETE DE LA MAYENNE

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, notamment l'article L. 515-12;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-475 du 5 mai 1997 modifié autorisant la société Smithkline Beecham Laboratoires pharmaceutiques, dont le siège social est situé à Nanterre (92), esplanade du général de Gaulle, à poursuivre l'exploitation de ses installations sises à Mayenne, zone industrielle du Terras (site Terras I);

VU le mémoire de cessation d'activité transmis le 20 juillet 2010 par la société GlaxoSmithKline (GSK);

VU le courrier de l'inspecteur des installations classées adressé au directeur de la société GSK le 31 janvier 2011;

VU les courriers adressés à la société GSK et au maire de Mayenne le 19 avril 2012;

VU les observations de la société GSK émises le 11 juillet 2012;

VU l'avis du service interministériel de défense et de protection civile du 16 décembre 2011 et 23 octobre 2012;

VU les avis de la direction départementale des territoires des 21 décembre 2011 et 18 octobre 2012;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26 octobre 2012;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 novembre 2012;

CONSIDERANT que les diagnostics de pollution réalisés font état d'une pollution des terres et eaux souterraines, aux solvants chlorés et alcools au droit de l'ancien stockage de solvants et de l'ancien atelier de chimie;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne;

ARRETE

Article 1 - Programme de suivi des eaux souterraines

La société GSK met en place un programme de suivi des eaux souterraines qui reprend au minimum les éléments suivants :

- le niveau des eaux souterraines est relevé au moins 2 fois par an en période de hautes eaux et de basses eaux,
- le prélèvement d'échantillon est réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air, dans l'eau et aux normes de référence,
- pour chaque piézomètre, les résultats d'analyses sont consignés dans le tableau de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de références...),
- une synthèse des résultats est transmise dans le mois qui suit les analyses à l'inspection des installations classées accompagnée de tous les commentaires nécessaires.

Les paramètres suivants doivent faire l'objet d'analyses 2 fois par an (en période de basses eaux et de hautes eaux) :

- n-butanol,
- dichloroéthane,
- 1,2 dichloroéthane,
- trichloroéthylène,
- chlorure de vinyle.

La localisation de ces piézomètres est présentée en annexe du présent arrêté.

Article 2

En fonction des résultats d'analyses piézomètriques et sur avis de l'inspection des installations classées, les prescriptions du présent arrêté pourront être réexaminés, dans 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Afin de garantir la surveillance des eaux souterraines, l'accès aux piézomètres devra être accordé à tout moment au représentant de l'Etat, au propriétaire, à l'organisme chargé de cette surveillance et à toute personne mandatée par ceux-ci.

Article 3: conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Le délai de recours est porté à un an à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

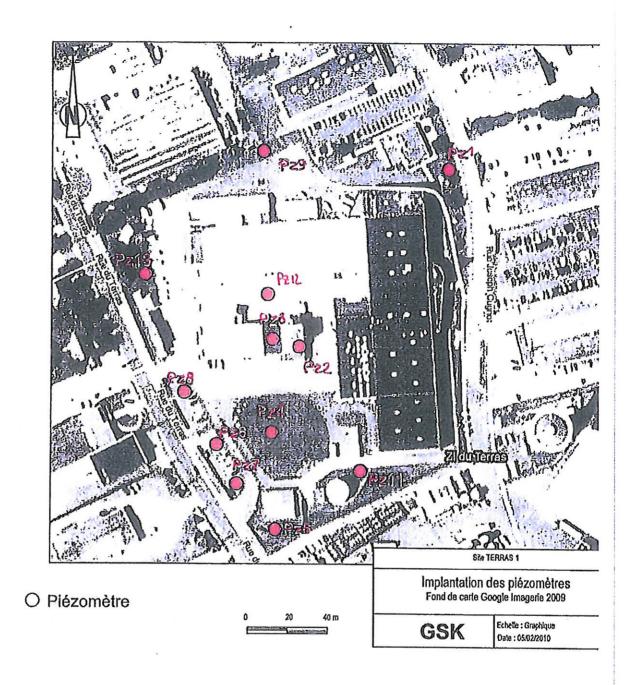
A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujetti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dont copie sera adressée au maire de Mayenne.

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,

Dominique GILLES

*



Annexe 3